



COMMUNE DE PORT-LOUIS

COURRIER ARRIVÉ LE:

08 JUIN 2021

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet :** Vote des taux d'imposition 2021

**Délibération N°PLV 21-05-35**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, légalement convoqué le 21 mai 2021, s'est exceptionnellement réuni en séance, à la salle de l'ancienne cantine, au vu du contexte sanitaire COVID 19.

M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**25 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY (ép. SINNAN-RAGAVA) Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie- Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Thierry
Mme ROQUES Yvelise	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	Mme MARCUS (ép. GALPIN) France-Lise
M. LAUJIN Dominique	M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme MAYEKO (ép. JOAILLE) Véronique	M. THOMET Olivier
Mme DERBY (ép. VALA) Franciane	M. BOUDHOU Dimitri	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
Mme MEKEL Alexina	M. EDWIGE Charly	M. MARIE-CLAIRE Jacques
M. TOLA Michel		

**4 élus étaient absents excusés :**

M. SINNAN-RAGAVA Guy	M. ARTHEIN Victor	Mme BERNARD Marlène
Mme MALBOROUGT Reinette		

**3 élus étaient représentés :**

- M. SINNAN-RAGAVA Guy représenté par M. CERCI Bernard
- M. ARTHEIN Victor représenté par M. MARIE-CLAIRE
- Mme MALBOROUGT Reinette représentée par M. EDWIGE Charly

**Madame Marie-Louise COLLETIN, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire, rappelle que :**

Les communes votent chaque année leur taux d'impôts locaux. Depuis 2020, il s'agit de voter les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La commune a déjà décidé de ne pas opérer d'augmentation des contributions directes sur l'exercice 2021. Pour autant, la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) sur la période allant de 2020 à 2022 a les deux conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp des communes, il y a mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Ainsi, le transfert de la part départementale de TFPB influe sur le taux que les communes ont voté cette année. Le taux de référence communal de TFPB relatif à l'année 2021 utilisé pour l'application des règles de lien est donc égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune. C'est pourquoi, en 2021, bien que n'ayant pas prévu de hausse de la fiscalité locale notre commune aurait dû voter un taux de TFPB de 68,21 % au lieu des 42,94% précédemment voté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°PLV17-04-19 en date du 07 avril 2021, portant sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires ;

Vu la délibération n°PLV17-04-20 en date du 07 avril 2021, portant sur les taux d'imposition pour l'exercice 2021 ;

**Considérant**, l'état 1259 transmis par la DRFIP fin mars 2021;

**Le Conseil Municipal, ouï le rapport présenté, après échanges et débats, et à la majorité (6 abstentions) :**

**Article 1 :** De maintenir au même niveau les contributions des administrés,

**Article 2 :** De fixer comme suit les taux :

- Taxe sur le foncier bâti : 68,21 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 109,38 %



Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 28 mai 2021

Le Maire,

*Jean-Marie HUBERT*

Publiée le : 28/05/2021

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.